



UNEP

CBD



# Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

CBD/SBI/2/15  
25 mai 2018

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

## ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION

Deuxième réunion

Montréal, Canada, 9-13 juillet 2018

Point 14 de l'ordre du jour provisoire\*

## APPROCHES INTÉGRÉES POUR LES QUESTIONS CONCERNANT À LA FOIS LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES DE LA CONVENTION ET LES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE CARTAGENA

*Note de la Secrétaire exécutive*

### INTRODUCTION

1. Au paragraphe 10 de la décision [BS-VII/5](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a prié instamment les Parties et invité les autres gouvernements à intégrer et à accorder une priorité à la prévention des risques biotechnologiques dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB), et dans les plans et programmes de développement nationaux, selon qu'il convient.

2. Au paragraphe 9 de la décision [XII/29](#), la Conférence des Parties a encouragé les Parties à intégrer la prévention des risques biotechnologiques et l'accès et le partage des avantages dans les SPANB, les programmes de développement nationaux et les autres politiques générales, plans et programmes sectoriels et intersectoriels pertinents, selon qu'il convient, en tenant compte des circonstances de la législation et des priorités nationales.

3. De plus, au paragraphe 1 de la décision [XIII/26](#) sur le renforcement de l'intégration entre la Convention et ses Protocoles et l'organisation des réunions, la Conférence des Parties a demandé à la Secrétaire exécutive de préparer une note sur les moyens éventuels de promouvoir des approches intégrées pour les questions concernant à la fois les dispositions relatives à la prévention des risques biotechnologiques de la [Convention](#) et les dispositions du [Protocole de Cartagena](#), en tenant compte de l'article 8 g) et du paragraphe 4 de l'article 19 de la Convention, et d'autres questions qui intéressent à la fois la Convention et le Protocole de Cartagena, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion, et par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion.

4. Le présent document examine la relation entre les dispositions concernant la prévention des risques biotechnologiques de la Convention et le Protocole de Cartagena. Conformément au paragraphe 2 de la décision XIII/26, les questions pluridisciplinaires abordées au titre de la Convention et de ses Protocoles, comme le renforcement des capacités, le mécanisme de financement et la mobilisation des ressources, et l'établissement des rapports nationaux, seront examinées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion au titre des points 10, 9, 8 et 13 de l'ordre du jour, respectivement. Conformément à la décision [XII/31](#), les questions liées à l'efficacité des processus établis au titre de la

\* [CBD/SBI/2/1](#).

Convention et de ses Protocoles seront examinées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion au titre du point 15 de l'ordre du jour.

## **I. RELATION ENTRE LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES DE LA CONVENTION ET LE PROTOCOLE DE CARTAGENA**

### **A. Grandes lignes des dispositions relatives à la prévention des risques biotechnologiques de la Convention et du Protocole de Cartagena**

5. L'article 8 g) de la Convention énonce l'obligation pour les Parties de mettre en place ou de maintenir des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie, qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

6. L'article 19 de la Convention prévoit des dispositions concernant une participation effective aux activités de recherche biotechnologique des Parties contractantes, en particulier des pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques pour ces activités de recherche (paragraphe 1), ainsi que des mesures pour encourager et favoriser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, des Parties contractantes, en particulier des pays en développement, aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties (paragraphe 2). Il exige aussi que les Parties contractantes fournissent aux Parties sur le territoire desquelles les organismes vivants modifiés sont introduits toute information disponible relative à l'utilisation et aux règlements de sécurité exigés en matière de manipulation de ces organismes vivants modifiés, ainsi que des informations sur leur impact défavorable potentiel (paragraphe 4).

7. De plus, le paragraphe 3 de l'article 19 fournit une base pour l'élaboration de ce qui est devenu le Protocole de Cartagena, lequel est entré en vigueur en 2003<sup>1</sup>. L'objectif du Protocole de Cartagena est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières.

8. Dans ce contexte, le Protocole de Cartagena renforce et complète les dispositions relatives à la prévention des risques biotechnologiques de la Convention. Il existe cependant des différences dans le champ d'application des dispositions relatives à la prévention des risques biotechnologiques de la Convention et du Protocole. D'un côté, les dispositions relatives à la prévention des risques biotechnologiques de la Convention concernent des mesures nationales et internationales propres à appuyer la réalisation des trois objectifs de la Convention, s'appliquant aux organismes vivants modifiés ainsi qu'aux éléments et produits non vivants issus de la biotechnologie. De l'autre côté, le Protocole de Cartagena est axé sur les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés qui sont susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

9. D'autres dispositions de la Convention peuvent être en lien également avec la prévention des risques biotechnologiques, notamment les dispositions de l'article 7 (identification et surveillance), l'article 14 (évaluation de l'impact et réduction des effets défavorables), l'article 16 (accès et transfert de technologie), l'article 18 (coopération technique et scientifique), et l'article 20 (ressources financières).

---

<sup>1</sup> Organisation des Nations Unies, *Recueil des traités*, [vol. 2226](#), No. 30619.

## B. État d'avancement de la ratification du Protocole de Cartagena

10. En mai 2018, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques comptait 171 Parties. Au total, 25 Parties à la Convention ne sont pas Parties au Protocole de Cartagena<sup>2</sup>. La plupart de ces Parties se trouvent dans la région Asie-Pacifique (8 pays) et le Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats (7 pays).

11. Au cours des récentes années, les progrès accomplis par les pays en termes de ratification ou d'adhésion au Protocole de Cartagena ont été limités, et le nombre de nouvelles ratifications a été très faible : 2 Parties en 2013; 2 Parties en 2014; 2 Parties en 2015; aucune Partie en 2016; et 1 Partie en 2017.

12. Comme souligné dans plusieurs décisions, une assistance technique, un renforcement des capacités et des ressources financières supplémentaires sont nécessaires pour appuyer la ratification et l'application du Protocole de Cartagena.

13. Cependant, un certain nombre de Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole de Cartagena disposent déjà de mesures qui régissent la prévention des risques biotechnologiques. Nombre de ces Parties ont pris des mesures sur la prévention des risques biotechnologiques, appliquant ainsi *de facto* le Protocole de Cartagena, et ont diffusé des informations à ce sujet, comme la création de structures institutionnelles, ou l'élaboration ou la révision des mesures nationales sur la prévention des risques biotechnologiques, dans leurs SPANB et/ou par le biais du [Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques](#).

14. D'autre part, les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole de Cartagena doivent s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention en matière de prévention des risques biotechnologiques, notamment les obligations énoncées à l'article 8 g) et au paragraphe 4 de l'article 19.

## C. Intégration des considérations relatives à la prévention des risques biotechnologiques dans les différents domaines d'intervention de la Convention et activités réalisées dans ce but

15. L'intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans l'ensemble de la Convention a des répercussions aux niveaux intergouvernemental et national.

16. Bien que la prévention des risques biotechnologiques contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et qu'elle favorise le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, la question de la prévention des risques biotechnologiques reste, dans une large mesure, abordée comme une question à part, exclusivement ou principalement dans le cadre du Protocole de Cartagena. Ceci a des conséquences en particulier pour les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole de Cartagena, ainsi que pour les questions qui ne concernent pas des mouvements transfrontières ou des organismes vivants modifiés, lesquels sont visés par le Protocole de Cartagena. Cependant, des questions importantes liées à la prévention des risques biotechnologiques ont été abordées dans le cadre de la Convention, notamment les technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques (décision [V/5](#)), les arbres génétiquement modifiés (décision [VIII/19](#)) et, plus récemment, la biologie de synthèse (décisions [XII/24](#) et [XIII/17](#)).

17. Étant donné leur nature pluridisciplinaire, et pour favoriser leur pleine application au niveau national, les questions liées à la prévention des risques biotechnologiques devraient être examinées et traitées dans le cadre de la gestion et de l'utilisation des ressources naturelles dans différents secteurs (comme l'agriculture, la foresterie ou la pêche) et différents milieux (tels que les aires marines et d'eau douce, les montagnes ou les aires protégées), en tant qu'approche de gestion intégrée pouvant contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. La prévention des risques

---

<sup>2</sup> Andorre, Argentine, Australie, Brunei Darussalam, Canada, Chili, îles Cook, Guinée équatoriale, Haïti, Islande, Israël, Liechtenstein, Micronésie (Etats fédérés de), Monaco, Népal, Ouzbékistan, Fédération de Russie, San Marino, Sao Tome et Principe, Sierra Leone, Singapour, Sud Soudan, Timor-Leste, Tuvalu et Vanuatu.

biotechnologiques peut aussi être considérée comme une série de mesures habilitantes pour faire en sorte que la biotechnologie moderne soit adoptée et utilisée d'une manière qui contribue à la réalisation des trois objectifs de la Convention.

18. Certaines initiatives visant à aider les Parties à cet égard ont déjà été entreprises par le Secrétariat, y compris les initiatives suivantes :

- a) Activités pour faciliter l'intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans les SPANB et les programmes de développement nationaux ;
- b) Organisation d'ateliers régionaux pour intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans différents secteurs et entre ces secteurs ;
- c) Élaboration d'une série de modules d'apprentissage en ligne portant sur l'intégration la prévention des risques biotechnologiques dans les SPANB ;
- d) Assurance d'une approche coordonnée entre les processus établis au titre de la Convention et du Protocole de Cartagena en ce qui concerne la biologie de synthèse ;
- e) Inclusion d'un thème sur la prévention des risques biotechnologiques dans la « Plateforme mondiale pour les entreprises et la biodiversité »<sup>3</sup>, qui favorise une collaboration entre le secteur privé et le secteur public pour atteindre les objectifs de la Convention.

19. En conséquence des initiatives menées pour intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans les stratégies nationales pour la diversité biologique, un certain nombre de pays ont inclus des considérations relatives à la prévention des risques biotechnologiques dans leurs SPANB révisés.

20. Des initiatives importantes pour traiter les questions ci-dessus sont actuellement financées par le Gouvernement japonais, par le biais du Fonds japonais pour la biodiversité, sous forme de projets de renforcement des capacités nationales pour assurer l'application intégrée de la prévention des risques biotechnologiques dans différents secteurs et entre ces secteurs au niveau national.

21. Un projet pilote sur l'intégration de la prévention des risques biotechnologiques a été réalisé en 2015-2016; neuf Parties au Protocole de Cartagena y ont participé. Dans le cadre de ce projet pilote, les pays participants ont identifié des moyens pour intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans différents cadres juridiques, politiques et institutionnels sectoriels et intersectoriels. En documentant les bonnes pratiques nationales, le projet a préparé des mesures nationales et éclairé l'élaboration du matériel d'apprentissage en ligne sur le renforcement des capacités, afin d'aider les Parties à intégrer la prévention des risques biotechnologiques au niveau national, notamment dans leurs SPANB.

22. Durant l'exercice biennal 2017-2018, un projet de suivi est réalisé pour rassembler les correspondants nationaux du Protocole de Cartagena et de la Convention, et les experts juridiques et politiques de 30 Parties, dans une série d'ateliers régionaux visant à mettre au point des actions pour intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans différentes politiques générales, législations et structurelles institutionnelles sectorielles et intersectorielles, y compris les SPANB. Les ateliers régionaux s'accompagnent d'activités menées au niveau national. Un matériel d'apprentissage en ligne sur l'intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans la législation, les politiques générales et les structures institutionnelles nationales a été élaboré, afin d'aider les Parties à intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans différents secteurs.

23. Bien qu'un certain nombre de progrès aient été accomplis, d'autres mesures doivent être prises pour intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans l'ensemble des travaux de la Convention. A titre d'exemple, les questions liées à la prévention des risques biotechnologiques pourraient être examinées de manière plus poussée lors de l'examen des questions relatives aux aires protégées ou à la gestion des forêts, des montagnes et des aires marines, entre autres. Il serait possible également d'inclure de manière plus systématique un élément concernant la prévention des risques biotechnologiques dans les projets de renforcement des capacités pertinents.

---

<sup>3</sup> <https://www.cbd.int/business/bc.shtml>.

24. Dans ce contexte, le renforcement de l'intégration entre la Convention et le Protocole de Cartagena en ce qui concerne les dispositions relatives à la prévention des risques biotechnologiques permettrait de contribuer à la réalisation des [Objectifs d'Aichi pour la biodiversité](#) et du [Cadre mondial pour la biodiversité après 2020](#).

## II. CONCLUSION

25. En conclusion, on peut souligner que la plupart des Parties à la Convention sont aussi Parties au Protocole de Cartagena. Parmi les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole de Cartagena, nombre d'entre elles ont pris des mesures qui régissent la prévention des risques biotechnologiques et sont compatibles avec le Protocole de Cartagena, ce qui constitue de fait une application du Protocole. D'autre part, nombre de pays ont intégré des considérations relatives à la prévention des risques biotechnologiques dans leurs SPANB.

26. Étant donné le rôle crucial du Protocole de Cartagena pour favoriser l'application des dispositions de la Convention concernant la prévention des risques biotechnologiques, il est dans l'intérêt de toutes les Parties à la Convention de ratifier le Protocole de Cartagena, afin d'appuyer un régime international cohérent sur la prévention des risques biotechnologiques. Des efforts supplémentaires doivent être prodigues pour encourager la ratification et l'application du Protocole de Cartagena, y compris un renforcement des capacités et un appui financier.

27. Connaissant le potentiel de la biotechnologie moderne pour contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, et vu la nature pluridisciplinaire des questions liées à la prévention des risques biotechnologiques, il convient d'entreprendre d'autres initiatives pour intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans les différents programmes de travail de la Convention et pour aider les Parties dans leurs initiatives visant à intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans différents secteurs au niveau national.

28. Il serait possible de promouvoir une plus grande intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans les différents programmes de travail de la Convention en ajoutant des considérations relatives à la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial pour la biodiversité après 2020 et dans le modèle de rapport national établi au titre de la Convention.

## III. PROJET DE RECOMMANDATION

29. L'Organe subsidiaire chargé de l'application souhaitera peut-être recommander que la Conférence des Parties adopte, à sa quatorzième réunion, une décision libellée comme suit:

*La Conférence des Parties,*

1. *Prie instamment les Parties à la Convention sur la diversité biologique qui ne l'ont pas encore fait de déposer leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole de Cartagena dans les meilleurs délais, et de prendre des dispositions en vue de son application, notamment en mettant en place des structures institutionnelles et des mesures législatives, administratives et de politique générale sur la prévention des risques biotechnologiques;*

2. *Rappelle aux Parties à la Convention sur la diversité biologique qui ne sont pas Parties au Protocole de Cartagena leurs obligations en matière de prévention des risques biotechnologiques au titre de la Convention, et invite ces Parties à continuer de transmettre des informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et à remettre le quatrième rapport national au titre du Protocole de Cartagena;*

3. *Invite les gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui technique et financier pour répondre aux besoins en matière d'activités de création et de renforcement des capacités, ainsi que des ressources financières pour appuyer la ratification et l'application du Protocole de Cartagena;*

4. *Accepte* d'envisager d'ajouter des considérations relatives à la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial pour la biodiversité après 2020 et le modèle de rapport national au titre de la Convention, et d'autres domaines de travail de la Convention;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive de poursuivre ses initiatives en faveur de l'intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans tous les programmes de travail du Secrétariat, et de continuer d'aider les Parties dans leurs initiatives visant à intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans différents secteurs au niveau national.

---